académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère
éducation nationale jeunesse vie associative

CONVENTION de partenariat

Handi Sport
COMITÉ DÉPARTEMENTAL Isère

Entre
– La rectrice de l'académie de Grenoble représentée par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (DASEN), Madame Viviane Henry,

et
– le Comité Départemental Handisport Isère, situé 7 rue de l'Industrie à Eybens représenté par M. Dominique Ragot président, nommé dans la présente convention le « CDHI »,

Il est conclu une convention relative à la relation entre les services de l'éducation nationale de l'Isère (DASEN) et le Comité Départemental Handisport Isère (CDHI) pour les élèves du 1er degré.
Celle-ci a pour objectif d'organiser des actions conjointes afin de permettre aux jeunes en situation de handicap moteur et/ou sensoriel de découvrir dès le plus jeune âge leurs capacités à travers une pratique sportive scolaire.

Article 1 : Définition des activités

La convention porte sur :
- Un programme de formation
- Un diagnostic, un conseil et un accompagnement pédagogiques

Les encadrants du CDHI participent à l'encadrement des élèves en situation de handicap moteur et/ou sensoriel, en respectant les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Ces encadrants ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement nécessaire aux activités physiques et sportives.

Article 2 : Liaison des interventions avec le projet d'école

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet d'intervention propre à chacune des écoles d'intervention.

Article 3 : Rôle des acteurs de la DSDEN

Article 3.1 : Rôle de l'Inspection ASH

Les inspections ASH Nord et Sud du département, en lien avec le conseiller pédagogique départemental EPS référent du dossier handisport, sont désignées comme interlocuteurs privilégiés du CDHI et autorisées à lui communiquer les informations dont il aurait besoin dans le cadre des objectifs de la présente convention. Par exemple : localisation des écoles accueillant des élèves en situation de handicap moteur et/ou sensoriel.
Pour la mise en œuvre de cette convention, les directeurs d'école et le CDHI échangeront en lien avec les enseignants référents de suivi de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Article 3.2 : Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celle de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux encadrants extérieurs sous réserve que :
- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- il participe à la régulation avec les encadrants impliqués dans le projet

- il sache constamment où sont tous ses élèves
- les encadrants extérieurs aient été mandatés par le CDHI
- les encadrants extérieurs soient placés sous son autorité.

Article 4 : **Rôle du CDHI**

Le CDHI se porte garant de la qualité de l'intervention. Lorsque le CDHI désigne un encadrant, il s'engage sur les compétences de ce dernier qu'il soit professionnel ou bénévole. Il est de la responsabilité du CDHI de demander auprès de ses encadrants, bénévoles ou professionnels, une copie de leur extrait de casier judiciaire bulletin n°3. Le CDHI adresse une liste des encadrants à la DSDEN en vue de leur agrément.

- Le CDHI organise deux sessions de formation sur proposition de la DASEN qui seront inscrites au plan départemental de formation.
- Le CDHI est désigné comme structure « ressource – expertise » sur le domaine du sport et du handicap moteur et sensoriel. A ce titre, il constitue l'unique point d'entrée en la matière.

Ses encadrants sont habilités à répondre aux questionnements (pédagogie, matériel, adaptations, ...), le cas échéant en se déplaçant sur site.

- Par ailleurs, le CDHI dispose d'un parc de matériel susceptible de pouvoir faire l'objet de prêt. En fonction du type de matériel, le prêt sera conditionné à la présence d'un personnel formé et qualifié (Cimgo, Tandemski, Joëlette, ...)
- Pour leurs interventions, les encadrants du CDHI sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des compétences des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention évoqué à l'article 2.

Dans leurs interventions, les encadrants du CDHI peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions et du respect du projet pédagogique.
Ces encadrants apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Les parties à la convention s'engagent à se rencontrer régulièrement et élaborer un bilan à mi-parcours, deux ans après la signature de la convention.

Article 5 : Conditions d'exercice

Les encadrants de l'organisme sont agréés pour leur participation auprès des élèves porteurs de handicap moteur et/ou sensoriel, par la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Isère. Les intervenants professionnels doivent disposer d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R212-86 du code du sport. Ces professionnels devront être répertoriés sur l'application des intervenants extérieurs rémunérés de l'Isère https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/

Seuls les encadrants agréés et mandatés par le CDHI sont autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités physiques et sportives auprès des élèves porteurs de handicap moteur et/ou sensoriel.

L'intervention peut être suspendue par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale prend contact avec le responsable du CDHI pour examiner la situation et rechercher une solution.

Article 6 : Modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet d'intervention évoqué à l'article 2.

Dans le cas où l'activité est réalisée dans l'un des équipements du CDHI, celui-ci le met à disposition avec les installations et le matériel nécessaires. L'usage des locaux et matériels mis à disposition par le CDHI est effectué sous sa responsabilité : « Ces locaux bénéficieront des autorisations nécessaires à l'accueil d'un public scolaire, notamment en matière de respect des normes de sécurité ».

Article 7 : Absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, le CDHI fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école.

Article 8 : Conditions de sécurité - Responsabilités

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux encadrants extérieurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

En revanche, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale et le CDHI de la mesure prise.

Lorsqu'un encadrant se voit confier l'encadrement d'un élève, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité de l'élève, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité de l'encadrant peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par la Fédération Française Handisport selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel du CDHI.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.
Une partie peut demander sa résiliation, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier.

À.....Eybens....., le .....24 octobre 2019.....

Pour le recteur de l'académie de Grenoble et par délégation la DASEN de l'Isère	Le Président du Comité Départemental Handisport
Viviane HENRY	Dominique Ragot